
MAIRIE DE CHALAUTRE LA PETITE



ARRÊTÉ N° 09 -2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement automobile rue des Peupliers ; **Travaux de voirie.**

Le maire de Chalautre la Petite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'Entreprise Maire TP voulant effectuer des travaux de réflexion sur l'entrée de leur décharge en enrobé sur l'accotement rue des Peupliers et sur la voirie de l'agglomération ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement automobiles sur cette portion de voie communale afin de permettre la réalisation des travaux et de garantir la sécurité du chantier et des personnels de l'entreprise intervenante ainsi que celle des usagers de la voie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise MAIRE TP sise rue des Peupliers, Chalautre la Petite (77160) est autorisée à occuper le domaine public communal constitué par la portion de la rue des Peupliers (5m2) et sur la partie de 1m2 de voirie de l'agglomération afin de réaliser les travaux sur la voirie concernée (réfection de l'entrée de leur décharge en enrobé sur accotement (5m2) et de voirie (1m2)).

Cette autorisation est valable à compter du lundi 24 mars 2025 - 8h00 Elle prendra fin dès l'achèvement du chantier et au plus tard le mercredi 26 mars 2025 – 8h00.

ARTICLE 2 : A compter du 24 mars 2025, le stationnement et le dépassement automobiles sur la partie de voirie concernée seront réglementés comme suit :

- ✓ Dépassement interdit pour tous véhicules léger et poids lourds ;
- ✓ Stationnement interdit pour tous véhicules léger et poids lourds.

Un dispositif de signalisation des travaux et de ces dispositions réglementaires sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de Chalautre la petite.

Il pourra aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

- ✓ Soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- ✓ Soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie.

ARTICLE 4 : Le maire de Chalautre la petite, l'entreprise MAIRE TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Provins, et à l'entreprise Maire TP .

Fait à Chalautre la petite, le 21 MARS 2025

Madame le maire
Chantal BELLACHE